

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2006/188 du 18 mai 2006

3998/13

Modalités de transmission des informations relatives au Maximum à facturer

En application de l'article 3 de la loi du 5 juin 2002 relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé, le Roi précise les modalités selon lesquelles les bénéficiaires, composant le ménage concerné, sont informés de leurs droits en matière d'octroi du maximum à facturer.

Conformément aux dispositions du même article, le Roi précise les règles et modalités de transmission des informations relatives au maximum à facturer octroyé à un bénéficiaire, envers les personnes morales qui prennent en charge les interventions personnelles relatives aux prestations dispensées à ce bénéficiaire.

De même, le Roi fixe les règles et modalités de transmission aux dispensateurs de soins, des informations relatives au maximum à facturer octroyé à un bénéficiaire, pour autant qu'ils y aient un intérêt légitime.

En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre III bis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'organisme assureur délivre aux bénéficiaires, dès que le montant de référence applicable est atteint, une attestation dont le modèle sera fixé par le Ministre, après avis du Service du contrôle administratif de l'INAMI.

L'article 25 de l'arrêté royal précité stipule que l'attestation visée à l'article 13 est délivrée par l'organisme assureur dès lors qu'il est constaté que le maximum à facturer peut être octroyé aux bénéficiaires du ménage concerné pour l'année civile d'octroi.

Le modèle de l'attestation a été publié par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2002 fixant le modèle de l'attestation délivrée aux bénéficiaires dans le cadre du maximum à facturer (Moniteur belge du 10 janvier 2003). Ce modèle d'attestation, ainsi que sa version en langue allemande, figure en annexe de la présente note.

En ce qui concerne les normes formelles requises pour l'attestation, le Service du contrôle administratif peut, à la demande des organismes assureurs, accepter que l'attestation soit, le cas échéant, intégrée dans une lettre d'accompagnement adressée aux bénéficiaires et que la présentation du deuxième cadre de l'attestation soit, dans certaines situations, adaptée. Toutefois, toutes les données nécessaires doivent être reprises et les informations doivent être mentionnées dans les premier et troisième cadres sans aucune modification.

Le Service du contrôle administratif propose les modalités suivantes concernant la délivrance de l'attestation :

1. l'attestation est délivrée à tous les ménages qui bénéficient réellement des dispositions du maximum à facturer. Il s'agit donc des bénéficiaires qui ouvrent des droits sur la base :
 - de la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent (pensionnés, veuves et veufs, invalides, etc.) ;
 - du revenu (le montant des tickets modérateurs à atteindre variant en fonction des revenus du ménage)
 Si ces revenus sont compris entre 0 et 13 400,00 EUR, il doit avoir supporté 450 EUR de tickets modérateurs ; pour des revenus entre 13 400,01 et 20 600,00 EUR : 650 EUR ; pour des revenus entre 20 600,01 et 27 800,00 EUR : 1 000 EUR ; pour des revenus entre 27 800,01 et 34 700,00 EUR : 1 400 EUR ; pour des revenus supérieurs à 34 700,01 EUR : 1 800 EUR.
 Ces montants de revenus concernent l'année de référence 2002 et sont indexés annuellement ;
2. pour les ménages dont les membres sont affiliés auprès de différents organismes assureurs, chaque organisme assureur délivre une attestation. Cette attestation mentionne uniquement l'identité des membres du ménage qui sont inscrits auprès de l'organisme assureur concerné ;
3. l'attestation sera transmise à la personne de référence du ménage concerné et sera accompagnée d'une lettre. L'organisme assureur détermine qui est la personne de référence du ménage concerné ;
4. si une modification intervient dans la composition du ménage après le 1er janvier de l'année à laquelle se rapportent les dispositions du maximum à facturer (par exemple en cas de divorce), l'organisme assureur peut, sur demande, délivrer un duplicata de l'attestation originale ;

En application de l'article 25 de l'arrêté royal précité du 15 juillet 2002, les organismes assureurs sont tenus de communiquer aux assurés sociaux toute information relative à leur droit au maximum à facturer qui peut être octroyé sur la base des montants de référence supérieurs au premier plafond.

Cela implique que les ménages qui appartiennent aux catégories de revenus supérieures à la première mais qui n'ont pas encore atteint le plafond des tickets modérateurs correspondant à la catégorie de revenus auxquelles ils appartiennent, doivent être informés de ce fait.

Exemple : un ménage a pris en charge des quotes-parts personnelles pour un montant de 450 EUR. L'organisme assureur communique la composition du ménage au Service du contrôle administratif qui s'informe de la situation des revenus du ménage concerné auprès du SPF Finances. S'il ressort de la réponse du SPF que le ménage en question appartient à la deuxième catégorie de revenus (groupe de revenus de 13 400,01 EUR à 20 600,00 EUR), ce ménage pourra donc bénéficier des dispositions du maximum à facturer dès que le compteur du ticket modérateur pour les quotes-parts personnelles aura atteint 650 EUR.

Le plafond de ce compteur des tickets modérateurs peut être atteint plus tard dans l'année. Si tel est le cas, le ménage peut, à partir de ce moment-là, obtenir le remboursement intégral des prestations de santé. Il est possible que le compteur des tickets modérateurs pour l'année concernée ne soit pas atteint et que, par conséquent, le bénéfice des dispositions du maximum à facturer ne soit pas octroyé.

Cette obligation d'informer individuellement les assurés sociaux dans les cas où le droit aux dispositions du maximum à facturer ne peut pas encore être octroyé, alourdit énormément les obligations administratives des organismes assureurs.

C'est pourquoi, il est proposé que les informations concernant les deux types de maximum à facturer soient suffisamment exposées dans des bulletins internes diffusés par les organismes assureurs.

En outre, les organismes assureurs doivent s'engager à mener une politique proactive vis-à-vis des assurés sociaux qui rencontrent des difficultés en ce qui concerne le maximum à facturer.

Le contenu de cette circulaire peut également être consulté sur le web site de l'INAMI www.inami.fgov.be sous la rubrique 'Organismes Assureurs'.

P. Paermentier
Directeur général.

Annexes :

[Attestation MAF FR](#)

[Attestation MAF D](#)